



DÉCRET

SUPPRESSION DES PAROISSES SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-JEAN-EUDES ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINTE-THÉRÈSE-DE-L'ENFANT-JÉSUS

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément « qu'il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l'ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d'atteindre chacun » (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l'Évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger par décret « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites » (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Georges Melançon a érigé la paroisse Saint-Jean-Eudes le 3 avril 1951 pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d'alors; que Mgr Jean-Guy Couture a érigé la paroisse Saint-Étienne le 15 août 2000, fusion des paroisses Saint-Jacques (12-02-1943) et Saint-Mathias (06-06-1955) ;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des effectifs sacerdotaux appelle une nécessaire rationalisation des services offerts aux fidèles ;

CONSIDÉRANT l'importance d'unifier les ressources humaines et financières, afin que soit assurée la mission d'évangélisation que l'Église confie aux paroisses ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'étude du Comité porteur, l'assentiment du Conseil unifié de pastorale des paroisses, le consentement des assemblées des paroissiens et paroissiennes et la résolution de chacune des Assemblées de fabrique concernées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du prêtre modérateur de la charge pastorale des trois paroisses, et celui du Conseil presbytéral conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Étienne et Saint-Jean-Eudes.

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, le territoire des deux paroisses supprimées.
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille cinq, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus situé au **2327, rue Lévesque, Jonquière, G7S 3T4**.
5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus et administrés par la Fabrique du même nom.
6. Les trois églises situées sur le territoire de la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus conserveront leur titulaire propre et demeureront, pour le moment, des lieux de culte.
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des deux paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Jean-Eudes et Saint-Étienne, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille cinq.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce 1^{er} jour de décembre de l'an deux mille quatre.

† Mgr André Rivest
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.
Chancelier

DÉCRET II

DISSOLUTION DES FABRIQUES DES PAROISSES SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-JEAN-EUDES ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINTE-THÉRÈSE-DE-L'ENFANT-JÉSUS

Je soussigné, André Rivest, évêque catholique romain de Chicoutimi, déclare qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 16 de la Loi sur les Fabriques, je dissous les fabriques des paroisses Saint-Jean-Eudes (immatriculée 1143088046) et Saint-Étienne (immatriculée 1149538069) érigées canoniquement le 3 avril 1951 et le 15 août 2000.

Les biens de ces deux paroisses, après le paiement de leurs obligations, seront remis à la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus (immatriculée 1143761683) à laquelle elles seront annexées.

Signé à Chicoutimi, le 1er jour de décembre de l'an deux mille quatre.

† Mgr André Rivest
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.
Chancelier